



# **PÉTANQUE MIRIBEL COTIERE**

## **STATUTS**

Portable Club :

### **A) Formation et objet de l'association sportive**

#### **Article 1 : Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour titre :  
PÉTANQUE MIRIBEL COTIERE.

Sa durée est illimitée.

#### **Article 2 : Buts**

Cette association a pour objet de développer tout ce qui a trait à l'éducation par la pratique de la pétanque.

L'association sportive garantit en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et s'interdit toute promotion ou manifestation d'ordre politique ou confidentiel.

L'association sportive s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F.

L'association sportive s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicable aux disciplines pratiquées par ses membres et définies par la loi.

#### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé au forum des sports de Saint Maurice, Chemin des Batterses, 01700 St Maurice de Beynost. Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### **Article 4 : Composition**

L'association se compose de :

- Membres actifs
- Membres d'honneur

#### **Article 5 : Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut :

- Avoir payé le droit d'entrée (Eventuellement lors de l'admission)
- Avoir payé sa cotisation
- Les taux du droit d'entrée ainsi que celui de la cotisation sont fixés annuellement par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur.

#### **Article 6 : Les membres**

Sont considérés comme membres actifs, les membres chargés de l'administration de l'association, de l'encadrement ainsi que les pratiquants ayant acquitté leur cotisation annuelle et leur droit d'entrée (Pour les nouveaux adhérents exclusivement).

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu les services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

#### **Article 7 : Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- La démission formulée par écrit et adressée au président
- Le décès
- La radiation qui est prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Le membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mis à même de préparer sa défense et doit être convoqué par lettre recommandée devant le Comité Directeur dans un délai minimum de 15 jours.

## **Article 8 : Affiliation**

L'association est affiliée au Comité Départemental de l'Ain de Pétanque & Jeu Provençal.

Elle s'engage :

- A se conformer entièrement aux statuts et au règlement intérieur de ladite fédération ainsi qu'à ceux du Comité régional dont elle dépend.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires, prévues par les statuts de ces mêmes groupements, qui lui seraient infligées

## **B) Ressources**

### **Article 9 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrées et des cotisations
- Les subventions de l'Etat et des collectivités décentralisées
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

### **Article 10 : Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

## **C) Administration**

### **Article 11 : Comité directeur**

L'association est administrée par un Comité Directeur de \_\_\_ membres, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret pour deux ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Pour être éligible au Comité Directeur, tout candidat doit être membre de l'association depuis plus de six mois et jouir de ses droits civiques.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président qui a pour rôle de :
  - o convoquer les assemblées générales et les réunions du Comité Directeur
  - o Représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.
- Un ou plusieurs vice président(s)
- Un secrétaire(S'il y a lieu, un secrétaire adjoint) : il est responsable de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles relatives à la comptabilité.
- Un trésorier (S'il y a lieu, un trésorier adjoint) : il est responsable de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais de déplacements, de séjour, de mission ou de représentation sont seuls possibles et peuvent leur être accordées dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les barèmes en vigueur.

Une assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions stipulées à l'article 14 (Assemblée générale extraordinaire).

## **Article 12 : Réunions du comité directeur**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les personnes rétribuées par l'association sportive peuvent assister aux séances avec voix consultative si elles sont invitées par le président.

## **Article 13 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association prévus à l'article 4. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Pour que l'assemblée générale puisse délibérer régulièrement, la moitié au moins des membres actifs à jour de leur cotisation doivent être présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle. Aucune condition de quorum n'est alors requise.

Le président expose la situation morale de l'association.

Le secrétaire présente le rapport d'activité.

Le trésorier rend compte de sa gestion et sollicite l'avis de la commission d'apurement des comptes.

Chacun d'entre eux soumet son rapport à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations.

Elle procède, si nécessaire au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle élit les membres de la commission d'apurement des comptes.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

Le vote par procuration est autorisé à raison d'un pouvoir maximum par membre actif présent.

## **Article 14 : Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée en cas de circonstance(s) exceptionnelle(s) par le président, sur avis conforme du Comité Directeur, ou sur demande écrite du cinquième au moins des membres actifs de l'association déposée au secrétariat.

Elle délibère selon les modalités prévues à l'article 13 pour l'assemblée générale ordinaire.

## **Article 15 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du cinquième des membres actifs dont se compose l'assemblée générale présente, représentant le cinquième des voix.

Dans les 2 cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux membres de l'association un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres actifs, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

## Article 16 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée et agissant dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts prévue à l'article 15. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Fait à St Maurice de Beynost (Ain) le mercredi 1 novembre 2021

Cachet du Club & Signature du Président

**PÉTANQUE MIRIBEL COTIÈRE**  
8, Avenue Pasteur  
01700 ST MAURICE-DE-BEYNOST